



PLAN DE LUTTE

CONTRE

LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION

École de Normandie



Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la **Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école**. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un **Plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (LIP, 2022).

Le plan de lutte doit notamment prévoir des **mesures de prévention** visant à contrer toute forme d'intimidation et de violence, des mesures visant à favoriser la **collaboration des parents** à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, **préciser les actions** qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté ainsi que les **mesures de soutien ou d'encadrement** alors offertes, déterminer les **sanctions disciplinaires** applicables dans un tel cas et **spécifier le suivi** qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, 2022).

De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement **adopte** le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (art. 75.1) ;
- Soit distribué aux parents un **document clair et accessible expliquant le plan de lutte (voir le canevas de document simplifié)**. Ce document doit aussi faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régionale de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévues à la Loi sur le protecteur national de l'élève (art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement veille à ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit **révisé annuellement** et, le cas échéant, actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'**évaluation** des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1) ;
- Soit distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève un **document** faisant état de cette évaluation (art. 83.1).

Intimidation ou violence ?

Conflit	Intimidation	Violence
Un conflit est un désaccord ou une différence d'opinions ou d'intérêts entre deux personnes. Contrairement à l'intimidation, le conflit n'implique pas toujours un rapport de force et se règle par la négociation ou la médiation. Il n'en résulte aucune victime, même si les deux personnes peuvent se sentir perdantes. Les personnes se sentent libres de donner leur version des faits. (Gouvernement du Québec 2021, Plan d'action concerté)	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à CARACTÈRE RÉPÉTITIF , exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l' inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, 2022).	Toute MANIFESTATION DE FORCE , de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse , de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, 2022). Pour la définition des violences à caractère sexuel, voir la section 10.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCOLE

Nom de l'école : De Normandie

Nom de la direction : Marc-André Patenaude

Niveau d'enseignement : préscolaire ☒ primaire ☒ secondaire ☐ FP / FGA ☐ **Nombre d'élèves :** 492

Autres caractéristiques : 2 classes du préscolaire 4 ans, 3 classes de préscolaire 5 ans et une classe d'élèves handicapés 4-5 ans (relation)

Valeurs identifiées dans le projet éducatif : Respect, Bien-être, Collaboration, Reconnaissance

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le climat scolaire : Augmenter le sentiment d'appartenance des élèves à l'école de 16 points d'ici 2027.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Membres du comité (art. 96.12) :

- Mathieu Dubé, TES (23-24)
- Nathalie Couture, ens. (23-24)
- Jacinthe Payette psychoéducatrice(23-24)
- Claire El Jalk technicienne en service de garde
- Mélissa Lavoie, enseignante
- Stéphanie Perrachon, enseignante
- Martine Baudet, enseignante
- Marie-Pierre Provencher, enseignante
- Annabelle Gendron-Turcotte, enseignante

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) : Marc-André Patenaude

Nom de l'intervenant responsable du suivi : Jacinthe Payette

Nom du porteur de dossier de l'éducation à la sexualité : Marie-Martine Monturo

Nom des intervenants du projet Sexto (secondaire) : Cliquez ici pour entrer du texte.

Mandats du comité :

- Faire des recommandations à la direction au regard d'activités proposées par les élèves pour lutte contre la violence et l'intimidation
- Réaliser les travaux visant à lutter contre la violence et l'intimidation (soutenir les activités des élèves et toute action prévue dans le plan de lutte)
- Participer à l'évaluation et la révision du plan de lutte
- Faire connaître le plan de lutte et mettre en place des moyens pour que l'équipe-école le mette en œuvre.
- Prévoir des activités de sensibilisation-école et les consigner.

Dates des rencontres du comité :

2024-02-05	2024-02-13	2024-03-21	2024-09-16
2024-10-23	2024-11-26	2025-01-09	

LES 10 COMPOSANTES DU PLAN DE LUTTE (art. 75.1)

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1.1).

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait (ex. : SPI, Module SOI, questionnaire sur le climat scolaire, etc.) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

Agenda, Code de vie

Mémo SPI

Questionnaire sur le climat scolaire

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation. (ex. : forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risques, types de violence) :

Entraide et stabilité de l'équipe-école

Sentiment de sécurité et de confiance

Les récréations animées sont un facteur de protection.

Zones de vulnérabilité :

Beaucoup de gestes de violence dans la cour de récréation, surtout du côté du premier cycle

Autobus

Local des dineurs

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

- Établir une procédure claire des actions à prendre lors d'un geste de violence.

- Diffuser à l'ensemble du personnel la procédure.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75.1).

Déterminez les mesures de prévention qui vous permettront de travailler les priorités identifiées suite à l'analyse de situation et assurer un climat scolaire positif.

■ Mise en place de l'école positive et bienveillante ■ Ateliers sur le civisme et les règles de conduite en début d'année ■ Récréations animées au 1^{er} cycle ■ Ateliers Hors piste ■ Collaboration avec le SPAL ■ Programme Ribambelle ■ Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte. Ensemble des élèves Ensemble des élèves Premier cycle 2^e à 6^e année Ensemble des élèves Préscolaire et 1^{ère} année Cliquez ici pour entrer du texte.	☐ À poursuivre ☒ À poursuivre ☒ À poursuivre ☒ À poursuivre ☒ À poursuivre ☒ À poursuivre ☒ À poursuivre ☐ À poursuivre	☐ À bonifier ☐ À bonifier ☐ À bonifier ☐ À bonifier ☐ À bonifier ☐ À bonifier ☐ À bonifier ☐ À bonifier	☐ À retirer ☐ À retirer ☐ À retirer ☐ À retirer ☐ À retirer ☐ À retirer ☐ À retirer ☐ À retirer
---	--	---	---	---

Autres mesures de prévention : (par ex. des mesures qui ne seraient pas en lien avec les priorités identifiées)

Diffuser le protocole concernant les mesures exceptionnelles. Le mettre à jour annuellement. Former les membres du personnel.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art. 75.1).

Modalités prévues pour impliquer les parents :

Courriel aux parents

Hors piste

Dans le projet éducatif, un objectif a été ajouté afin d'augmenter le nombre d'activités pour lesquelles nous invitons les parents à l'école.

Le plan de lutte doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements pris par la direction envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Ce plan doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par la direction de l'école auprès de l'élève qui a commis l'acte et de ses parents, et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (art. 75.2).

Modalités prévues pour informer les parents promptement dans le cas où leur enfant a été impliqué dans un geste de violence ou d'intimidation (art. 96,12) :

Dès que la situation est constatée, les parents sont contactés par téléphone.

Un mémo spi est créé et nous envoyons un courriel directement à partir du mémo.

Diffusion :

Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).

- Modalité / méthode de diffusion : Site internet de l'école, un courriel contenant le plan de lutte est envoyé aux parents
- Date : Cliquez ici pour entrer une date.

Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).

- Modalité / méthode de diffusion : Par courriel

- **Date :** Cliquez ici pour entrer du texte.

LES ÉLÉMENTS 4 À 9 REPRÉSENTENT LE PROTOCOLE D'INTERVENTION

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU FORMULER UNE PLAINTE À L'ÉCOLE

Le plan de lutte doit inclure les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.1).

Faire un signalement, c'est dénoncer une situation d'intimidation ou de violence dont nous sommes le témoin ou qui nous a été rapportée dans le but de la faire cesser. C'est aussi de demander de l'aide pour quelqu'un d'autre.

Formuler une plainte, c'est dénoncer une situation d'intimidation ou de violence qui nous est arrivée dans le but de la faire cesser. C'est aussi de demander de l'aide pour soi.

Un signalement ou une plainte peut être fait par un élève victime, témoin, auteur d'un geste d'agression, un parent, un membre du personnel de l'école, un chauffeur d'autobus ou toute autre personne.

Modalités prévues à l'école pour dénoncer ou signaler un événement (ex. : personne à contacter, adresse courriel, billet de signalement, formulaire prévu à cet effet, etc.)

Nous recommandons que l'élève ou le parent s'adresse en premier lieu à :

- 1) L'enseignant
- 2) Un éducateur spécialisé
- 3) La direction ou la direction adjointe

Vous pouvez le faire dans l'agenda, par courriel auprès de l'enseignant de votre enfant ou à l'adresse courriel DeNormandie@CSMV.QC.CA

Il est aussi possible pour l'élève ou un parent de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel directement au protecteur régional de l'élève.

Une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte ou à un signalement fait auprès de l'établissement peut aussi se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévues à la Loi sur le protecteur national de l'élève (art. 75.1)

Procédure pour formuler une plainte au protecteur de l'élève

Voir le site : <https://cssmv.gouv.qc.ca/la-csmv/traitement-des-plaintes-cssmv/>

Cliquez ici pour entrer du texte.

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève ([voir feuillet explicatif](#)). (art. 75.1).

Actions à prendre par l'adulte témoin :

Tout adulte de l'école qui est témoin d'une situation d'intimidation ou de violence a le devoir d'intervenir pour que la situation cesse.

- Arrêter les actes de violence et sécuriser les lieux au besoin
- Solliciter un deuxième intervenant afin de nous aider au besoin
- Si les élèves sont disponibles, prendre une première version de la situation
- Évaluer l'urgence de la situation, si une intervention immédiate est requise, communiquer directement avec la direction ou le TES.
- Informer la direction ou un TES de vive voix ou par courriel.

Si c'est un parent :

Contactez rapidement un adulte responsable de l'école.

- Se présenter au secrétariat ou appeler 450-679-4650 pour une assistance immédiate.
- Si ce n'est pas urgent, envoyer un courriel au DeNormandie@CSMV.QC.CA

Actions à prendre par la personne responsable du suivi :

La direction transfère immédiatement l'information à l'équipe des services complémentaire et met l'adulte témoin en copie.

Un appel ou un courriel aux parents de l'élève victime et de l'élève auteur sera fait par la direction ou un membre du personnel selon la gravité de la situation.

L'équipe à 24 heures pour faire une collecte d'information, consigner les renseignements et informer la direction des conclusions de l'analyse de la situation.

Par la suite, le cas est classé conflit, intimidation ou violence.

Si c'est un conflit, il sera réglé par les intervenants nécessaires : TES, enseignant, etc.

À la suite de la décision, la direction communique avec les parents concernés, les informe des mesures prévues au protocole du plan de lutte contre l'intimidation et de la violence. Selon la gravité des événements, l'école implique les parents ou les répondants dans la recherche de solutions.

La direction informe les membres de l'équipe-école impliqués

La direction comptabilise et documente l'incident dans l'onglet violence et intimidation dans le module SPI.

La direction est responsable d'assurer le suivi des interventions prévues et d'apporter les ajustements au besoin. Elle est aussi responsable de coordonner les responsabilités des divers intervenants.

Autres actions (par ex. en cas de plainte provenant du protecteur régional de l'élève) :

La direction est responsable de faire le suivi en fonction des recommandations faites par le protecteur de l'élève.

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1).

Cliquez ici pour entrer du texte.

Communiquer de façon discrète

Ne pas dévoiler autant que possible

Seules les personnes impliquées sont informées de la situation.

Les parents doivent transiger par l'école et non entre-deux

Ne pas imposer l'agresseur à la victime à moins qu'il le souhaite ou lorsqu'il sera prêt.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (art. 75.1. 7). Nous faisons référence ici au soutien subséquent.

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les témoins
Rencontre individuelle avec un intervenant de l'école. Suivi hebdomadaire avec un éducateur spécialisé jusqu'à ce que le besoin ne soit plus présent. Implication de partenaires externes au besoin. Impliquer les parents.	Impliquer les parents Rencontre avec la direction ou la direction adjointe. Suivi individuel avec un adulte de l'école. Rencontre avec un partenaire ex : partenaire externe. Élaboration d'un plan d'intervention si nécessaire.	Rassurer, préciser que la situation sera prise en charge par... et que son témoignage est confidentiel, expliquer le rôle du témoin et ses impacts, collaborer avec les parents. Faire des rencontres de suivi au besoin.

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1).

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la **nature**, de la **gravité**, de la **fréquence** et de la **légalité** des gestes posés.

Sanctions disciplinaires possibles :

- Suspension interne
- Suspension externe
- Récréation accompagnée d'un adulte
- Suspension de l'autobus
- Suspension du service de garde
- Temps de l'élève structuré
- Gestes de réparation
- Travaux communautaires
- Mise à l'écart temporaire

Exemples de sanctions possibles : temps de l'élève structuré, gestes de réparation, travaux communautaires, mise à l'écart temporaire, contrat d'engagement, suspension interne, suspension externe, changement de groupe, etc.

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Le plan de lutte doit inclure le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1).

Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessée :

La direction ou l'éducateur spécialisé envoie un courriel aux parents dans lequel les actions prises sont sommairement résumées. L'enseignant vérifie ponctuellement auprès des élèves que la situation a cessé.

10. LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

Définition d'une violence à caractère sexuel

« Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle.

Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirées, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimées directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. » (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, chapitre P22.1)

10.1 Analyse de la situation (portait)

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation. (ex. : forces du milieu, vulnérabilités du milieu, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risques, groupe d'âge à risque, types de violence à caractère sexuel, récurrence) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

Stimulation précoce, changement de couche

S'assurer d'une procédure

Les élèves ayant des troubles graves du comportement

Les vestiaires

Les toilettes

Les équipes sportives

Les autobus

Les réseaux sociaux (TEAMS)

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

- Offrir davantage de formation aux groupes d'élèves par des organismes spécialisés.
- Plus d'information sur l'éducation à la sexualité, rappels des contenus.
- Sensibiliser le personnel sur les lieux à risque.

10.2 Mesures de prévention

Mesures de prévention pour les violences à caractère sexuel :

Suivre obligatoirement les formations du Ministère De l'Éducation :

- Formation pour les membres de la direction et du personnel (en développement au Ministère De l'Éducation)
- Formation pour toute personne qui agit auprès des élèves (bénévoles, animateurs parascolaires, etc.) (en développement au Ministère De l'Éducation)
- Planifier les cours obligatoires d'éducation à la sexualité et s'assurer de leur enseignement selon les attentes ministérielles du programme CCQ.
- Connaître l'offre de services de l'agente de développement de l'éducation à la sexualité. (Line Dufresne)
- Offrir des conférences, activités ou ateliers provenant des organismes communautaires et des partenaires externes (consulter le catalogue de l'offre de services externes en éducation à la sexualité).
- Connaître le porteur du dossier en éducation à la sexualité de l'école (cette personne s'assure de diffuser l'information et les documents clés).
- Sécuriser des lieux à risque (accessibilité, éclairage, surveillance...).

10.3 Collaboration avec les parents

Modalités prévues pour informer les parents dans le cas où leur enfant a été impliqué dans un geste de violence à caractère sexuel (art. 96,12) :

- Selon l'analyse de la situation par l'équipe-école, les parents des enfants impliqués sont contactés par un membre de la direction ou un membre du personnel désigné afin de communiquer l'information.

- La direction s'assure que les parents sont informés. Et s'assure que les suivis nécessaires soient effectués.

Cliquez ici pour entrer du texte.

10.4 Modalité pour effectuer un signalement ou formuler une plainte

Modalités prévues à l'école pour dénoncer ou signaler un événement de violence à caractère sexuel

Vu le caractère particulier de la violence à caractère sexuel, nous pouvons supposer que l'élève ou le parent sera porté à dénoncer la situation à un adulte de confiance de l'école. Désigner une personne précise pourrait nuire à la démarche de dénonciation de l'élève. Il est toutefois aussi possible de dénoncer selon les modalités déjà prévues à la section 4.

Cliquez ici pour entrer du texte.

Il est aussi possible pour l'élève ou un parent de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel directement au protecteur régional de l'élève.

Une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte ou à un signalement fait auprès de l'établissement peut aussi se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévues à la Loi sur le protecteur national de l'élève (art. 75.1)

Procédure pour formuler une plainte au protecteur de l'élève



*À noter qu'un protecteur régional de l'élève pourra examiner une plainte sans que les deux premières étapes n'aient été franchies, si :

1. Il est d'avis que le respect de ces étapes n'est pas susceptible de corriger adéquatement la situation ou que le délai de traitement de la plainte aux étapes précédentes rend l'intervention du protecteur régional de l'élève inutile;
2. La plainte concerne un acte de violence à caractère sexuel.

** Le protecteur régional de l'élève aura 20 jours ouvrables pour terminer l'examen de la plainte et déterminer les conclusions. Le protecteur national de l'élève aura quant à lui 5 jours ouvrables pour informer le protecteur régional de l'élève de son intention d'examiner la plainte. S'il décidait d'examiner la plainte, il aura alors 10 jours ouvrables pour en terminer l'examen et substituer, s'il le juge opportun, ses conclusions ou ses recommandations à celles du protecteur régional de l'élève.

Responsable du traitement des plaintes au CSSMV

Courriel : plainte@csmv.gouv.qc.ca
Téléphone : 450-670-0730, poste 2015

Protecteur régional de l'élève

Formulaire de plainte web : pne.gouv.qc.ca/formulaire
Téléphone ou texto : 1-833-420-5233
Courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Pour plus de détails, consultez l'adresse suivante : <https://csmv.gouv.qc.ca/la-csmv/traitement-des-plaintes-csmv/>

Lorsque le directeur de l'école est saisi d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, il doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents. (LIP Art. 96.12)

Commission des services juridiques : <https://www.csj.qc.ca/commission-des-services-juridiques/>

10.5 Actions à prendre à la suite d'un geste de violence à caractère sexuel

Actions à prendre par l'adulte témoin :

- Garder son calme et avoir une approche non blâmant envers tous les individus impliqués.
- Intervenir promptement avec une saine fermeté pour faire cesser le comportement (sans mettre sa propre sécurité en danger).
- Séparer l'auteur et la victime. S'assurer qu'ils soient en sécurité.
- Appeler un deuxième intervenant.
- Diriger les élèves au bureau de la direction.
- La direction déterminera la personne responsable du suivi.
- Remplir rapidement un rapport d'événements (formulaire de signalement).

Cliquez ici pour entrer du texte.

Actions à prendre par la personne responsable du suivi :

- Faire une cueillette d'informations auprès de chacun des individus impliqués. Utiliser des questions ouvertes pour éviter d'induire les réponses.
- Selon la situation ou en cas de doute, effectuer un signalement au Directeur de la Protection de la Jeunesse (DPJ).
- Assurer les suivis et les collaborations avec les partenaires internes et externes.

Cliquez ici pour entrer du texte.

Autres actions (par ex. en cas de plainte provenant du protecteur régional de l'élève) :

- En cas de plainte provenant du protecteur régional de l'élève, la direction prend en charge le suivi.

Cliquez ici pour entrer du texte.

10.6 Confidentialité

- Afin d'assurer la sécurité et la dignité des individus impliqués, la confidentialité est d'une grande importance. Seuls les intervenants concernés doivent être informés.
- L'école communiquera aux parents uniquement les informations concernant leur propre enfant.
- Suivre les lignes directrices de la DPJ concernant la collaboration avec les parents.

Cliquez ici pour entrer du texte.

10.7 Mesures de soutien ou d'encadrement

Après de tous les élèves concernés, il est indispensable d'adopter une posture d'écoute, sans jugement, et d'établir un climat de confiance.

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les témoins
Donner un accueil dans un espace calme, ne pas blâmer la victime. Évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement et impliquer les parents. Accompagnement au besoin dans le processus de plainte à la police. Référer à des services d'aide externes pour un soutien individuel thérapeutique. choix pour l'intervenant	Accueillir avec bienveillance dans un espace calme. Nommer l'interdit (supporté par les lois). Évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a bien pris fin et travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, autocontrôle des émotions, empathie). Impliquer les parents. Référer à d'autres services ou autres partenaires.	Référer toute situation pouvant causer de l'inconfort à l'équipe de quartier et au programme d'aide aux employés. Les ressources éducatives peuvent être contactées afin de nous soutenir avec des intervenants professionnels.

10.8 Sanctions

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève (âge, personnalité, lien avec la victime, écart d'âge avec la victime), ainsi qu'au regard de la **nature**, de la **gravité** et de la **fréquence** des gestes posés (ou tout autre facteur aggravant incluant les aspects législatifs).

Sanctions disciplinaires possibles :

Temps de l'élève structuré, gestes de réparation, travaux communautaires, mise à l'écart temporaire, intervention d'un policier communautaire, contrat d'engagement, suspension interne, suspension externe, changement de groupe.

Cliquez ici pour entrer du texte.

10.9 Suivis des signalements ou des plaintes

Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessé :

- Faire des suivis hebdomadaires auprès des individus concernés pendant au moins 4 à 6 semaines.
- Faire des suivis ponctuels selon les besoins.
- Maintenir au besoin la collaboration avec les ressources ou les partenaires externes.

Cliquez ici pour entrer du texte.

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

* Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (Art. 76).

- Nature de l'activité : Team avec tous les élèves
- Date : 16 octobre

* Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art. 75.1) : 2024-12-18

* Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1) : Cliquez ici pour entrer une date.

* Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1) : Cliquez ici pour entrer une date.

Signature de la direction : _____

Date : _____